

venant de la guerre, et pour la dette de chemin de fer l'étendue comparative des réseaux ; les autres dettes seront partagées par moitié.

Art. 43. — Les pensions des ci-devant employés belges sont partagées en suite d'un accord entre les deux Etats. Jusqu'à ce moment les droits qui en découlent restent une dette commune de l'Union.

Art. 44. — Les prisons ainsi que les bâtiments des institutions de secours et d'hygiène restent provisoirement en administration commune dans l'Union, jusqu'à ce qu'une séparation des institutions correspondantes soit devenue possible.

Art. 45. — S'il survenait un déficit provenant des obligations communes des deux Etats pour les besoins de l'Union avant la séparation définitive, les deux Etats devraient le combler au prorata de leur population.

VII. — *Changements à la Constitution*

L'initiative de changements à la Constitution se règle d'après les prescriptions générales.

Si les deux Chambres de chaque représentation populaire et le Roi consentent à la motion, les deux Chambres de chacune des représentations populaires sont dissoutes de droit. Les Chambres nouvellement élues décident de la proposition à la majorité des 2/3 des présents.

2. Divers

Bruxelles, le 8 février 1918.

Monsieur le Verwaltungschef,

A la suite de nos résolutions en séance de vendredi après-midi, 6 courant, et pour assurer la libre expression de la volonté populaire flamande dans la question de l'autonomie de la Flandre, nous avons l'honneur de vous soumettre les projets suivants :

1^o Dénier immédiatement toute continuation dans l'exercice de leurs fonctions, sans paiement de traitement, aux membres de la Cour d'Appel de Bruxelles et éloigner quelques-uns d'entre-eux en Allemagne. Cette dernière mesure doit être prise contre ceux d'entr'eux qui ont introduit des plaintes à charge des membres du " Raad „ du chef de délit politique, ou qui, par la nature de leur emploi, peuvent exercer une influence dangereuse à notre politique ou qui se sont montrés ennemis de la politique flamande.

Quelques membres du parquet de Bruxelles devraient être appelés comme responsables devant le secrétaire général du Ministre de la Justice.

2^o Eloigner en Allemagne les personnes dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, et qui, d'après l'avis de la Commission des Chargés

de Pouvoir et du bureau du " Raad „, doivent absolument et sans délai être mis dans l'impossibilité de nuire, parce qu'ils abusent de leurs pouvoirs pour empêcher la libre expression des sentiments des personnes portées pour la cause flamande. Ceux-ci pourraient servir d'otages en vue d'attentats possibles sur des activistes.

Liste en question (N. d. A.) :

Brussel. — Athanase de Broqueville, bestuurder *XX^e Siècle.*
De Landsheere, hoofdreporter *XX^e Siècle.*
De la Vallée-Poussin, gewezen secretaris-generaal
in het Ministerie van Wetenschappen en Kunst.
de Vogel, hoofd van het Bureel van Onderwijs van
de gemeente Brussel.

Leuven. — Schmit, schepene van onderwijs.

Thienen. — Lucien Baudouin, grootnijveraar.

Aerschot. — Gilmont, rentenier.

Antwerpen. — Louis Franck, volksvertegenwoordiger.
Frans Franck, meubelmaker, broeder van L. Franck.
Richard Kreglinger, advokaat.
Jacobs, procureur des Konings.

Mechelen. — Lamborelle, volksvertegenwoordiger.
Claes, apotheker, lid der Bestendige Deputatie.
Sabbe, leeraar atheneum.

Gent. — Braun, burgemeester.
C. De Weerdt, schepene.

St-Niklaas. — Frans Thuysbaert, advokaat.
Vermeire, G., ingenieur, gemeenteraadslid.
Braun, agent Nationale Bank.

3^o Donner aux bourgmestres des indications spéciales au sujet de leur responsabilité concernant la sécurité, le repos et l'ordre publics, en ce qui concerne la politique flamande.

4^o Prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des membres du " Raad „, et la sûreté des archives.

Nous vous rappelons à cette occasion notre lettre du 29-12-17 n^o 2242, dans laquelle nous insistons sur la formation d'une gendarmerie flamande ou police d'Etat.

Avec la plus haute considération.

Le secrétaire-délégué,
w. g. A. BRY-SCHOUPE.

Le président-délégué,
w. g. Prof. Dr P. TACK.

Les membres-délégués et membres du bureau :

w. g. F. Heuvelmans, A. Dorms, H. Heyndrickx, Ver Hees, Leo Meert, F. Brulez, J. De Decker, L. Masfranckx, J. Van den Broeck.

Révision de la Justice en rapport avec la grève de la Magistrature

Administration de la Justice en matière civile

I. — L'administration de la Justice aura lieu en Flandre, sous peine de nullité, devant tous les tribunaux, les cours d'appel et la cour de cassation, en langue flamande ou néerlandaise.

II. — Les assignations, actes d'avoués, conclusions, enquêtes, procès-verbaux d'experts, requêtes, commandements, prestations de serment, etc., seront faits exclusivement, sous peine de nullité, en langue néerlandaise.

Toutes les communications administratives du pouvoir judiciaire à des magistrats, officiers publics et au public seront faites exclusivement en langue néerlandaise, sous peine de nullité.

III. — La direction des séances, la comptabilité, l'appel du rôle se feront exclusivement en langue néerlandaise.

Devant les tribunaux, cour d'appel et cour de cassation de Bruxelles, il sera néanmoins permis, comme mesure transitoire, aux avocats et avoués, de se servir de la langue française dans leurs déclarations verbales, explications et plaidoiries, s'ils sont domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles et déclarent ne pas posséder la langue néerlandaise, à condition d'y être autorisés par écrit par les parties qu'ils représentent ou dont ils défendent les intérêts. Les explications, interrogatoires, serments des parties et témoins auront lieu exclusivement en langue néerlandaise, à moins que les parties déclarent ne pas posséder la langue néerlandaise.

En ce cas, il en sera dressé acte.

Toutes déclarations faites par parties ou témoins seront consignées en langue néerlandaise.

IV. — Les transgressions des dispositions prévues aux articles I, II, III, entraînent la nullité des actes qui ne répondent pas à ces conditions et de la procédure qui suit ces actes. La nullité sera prononcée par décision judiciaire.

Le juge qui se rend coupable d'infraction aux articles précités ou omet de faire établir par ordonnance judiciaire la nullité, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois mois et d'une amende de 100 à 500 francs ou à une de ces peines.

V. — La tenue des livres au greffe, prescrite par la loi, aura lieu exclusivement en langue néerlandaise.

Le greffier ne recevra les déclarations en langue française que lorsque les parties affirment ne pas posséder la langue flamande et en font mention au registre, le tout sous peine de nullité.

VI. — Tous les actes authentiques ou dignes de foi seront exclusivement dressés, sous peine de nullité, en langue néerlandaise. Il sera néanmoins permis aux fonctionnaires publics de recevoir les déclarations des parties en langue française, quand celles-ci déclarent

ne pas posséder la langue néerlandaise. Les fonctionnaires publics en feront mention dans les actes.

VII. — Celui qui déclarerait à tort ne pas posséder la langue néerlandaise, pour échapper à l'application de cette loi, sera condamné à une amende de 26 à 500 francs.

Dispositif linguistique concernant l'instruction de la procédure en matière répressive

La loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, remaniée par les lois des 4 septembre 1891 et 22 février 1908 (*Moniteur* 20-9-1908) est abolie et remplacée par les dispositions suivantes :

I. — Les procès-verbaux concernant les recherches et constatations de délits, crimes et infractions, seront, en Flandre, exclusivement dressés en langue flamande.

II. — La procédure en matière pénale, y compris le réquisitoire et la défense, sera exclusivement faite en langue néerlandaise, le tout sous peine de nullité.

III. — Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront exclusivement consignées en langue néerlandaise. Ils seront néanmoins interrogés en une langue étrangère, s'ils déclarent ne pas posséder la langue néerlandaise. Leurs déclarations seront consignées en langue néerlandaise.

IV. — Les procès-verbaux dressés en langue française, en contravention de l'article I, sont nuls et ne peuvent même pas être invoqués à titre de renseignement.

V. — Les rapports d'expertises seront exclusivement dressés en langue néerlandaise. Les rapports, dressés en une autre langue ne viendront pas en ligne de compte. Toutes les communications entre magistrats auront exclusivement lieu en langue néerlandaise.

VI. — Les plaidoiries auront lieu exclusivement en langue néerlandaise, sauf l'exception énoncée ci-après :

A titre de mesure transitoire et dans l'arrondissement de Bruxelles et devant la cour d'assises du Brabant, les plaidoiries pourront être prononcées en langue française si le défenseur déclare ne pas posséder la langue néerlandaise et s'il a obtenu la permission du prévenu.

VII. — La partie civile est aussi obligée de faire emploi de la langue néerlandaise.

VIII. — Tous les exploits concernant l'exécution de jugements et arrêts en matière pénale, seront exclusivement rédigés en langue néerlandaise, sous peine de nullité.

IX. — La loi du 4 septembre 1891 est abolie et remplacée par les dispositions suivantes :

a) Les dispositions légales qui précèdent sont applicables à toutes les affaires disciplinaires soumises au conseil de discipline des avocats, aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel ;

b) L'article V de la loi du 4 septembre 1891 modifiant l'article VI de la loi du 4 octobre 1869 sur les circonstances atténuantes reste en vigueur.

(Projet de loi présenté au Conseil de Flandre par Raphaël VERHULST, Anvers, le 24 avril 1918.)

DISCOURS PRONONCÉ AU " CONSEIL DE FLANDRE ,
PAR LE CONSUL D^r ASMIS

(Traduction.)

Messieurs, au nom de l'administration civile, j'ai l'honneur de vous communiquer que M. le Gouverneur Général a décidé de satisfaire à vos désirs exprimés à la séance du 16 août de cette année et qu'il s'est déclaré d'accord avec la démission des fondés de pouvoir. Le Gouverneur Général veut toutefois nommer un conseil auxiliaire flamand (Commission de chargés d'affaires) qui seconderait M. le chef de l'administration dans la délibération d'affaires flamandes et dont les membres *dans le domaine de leur compétence* auraient les droits suivants.

1. Le droit d'être entendus avec bienveillance dans la discussion de mesures administratives importantes ;

2. D'être entendus lors de la nomination de fonctionnaires flamands ;

3. De pouvoir exiger des explications de la part des secrétaires généraux et des directeurs généraux des ministères flamands, en ce qui concerne des questions de service.

Le chef de l'administration civile convoquera le conseil auxiliaire à des séances officielles. Les membres ont le droit de se réunir entre eux pour se consulter sur des discussions ou dans le cas où ils auraient une position commune à prendre dans une question quelconque.

Le Gouverneur Général a nommé les Messieurs suivants comme membres de ce conseil auxiliaire ; ceux-ci se sont tous déclarés prêts à accepter leurs fonctions :

1. *M. Borms* : pour les questions se rapportant à la Défense Nationale ;

2. *M. De Decker* : pour les questions concernant le Ministère des Sciences et des Arts.

3. *M. Leo Meert* : pour les questions concernant le Ministère des Finances.

4. *M. Mommaerts* : pour les questions concernant le Ministère de l'Agriculture.

5. *M. Van den Berghe* : pour les questions concernant le Ministère des Travaux publics.

6. *M. Ver Hees* : pour les questions concernant le Ministère de l'Industrie et du Travail.

Comme membres du Conseil auxiliaire sans mission spéciale sont nommés :

1. M. Martens;
2. M. Joris;
3. M. Brijs.

La nomination de quelques autres membres est imminente.

Le Conseil auxiliaire commencera immédiatement son activité. Sa première mission consistera en la formation d'une commission qui travaillera à élaborer les clauses légales, d'après lesquelles les désirs flamands d'obtenir l'autonomie politique seraient assurés.

Il devra en outre résoudre la question des préparatifs nécessaires pour la nouvelle formation du "Conseil de Flandre", projetée pour la fin de cette année ou le commencement de l'année prochaine.

Messieurs, par suite de la suppression des fondés de pouvoir du Conseil de Flandre, le Conseil de Flandre lui-même apportera à l'avenir sa collaboration délibérante en matière de législation, droit qui lui fut accordé par le manifeste du Gouverneur Général du 18 janvier 1918. Déjà aujourd'hui figure à son ordre du jour une des lois les plus importantes pour l'avenir, celle sur l'institution des tribunaux flamands. Outre ce droit de collaboration délibérante en matière de législation accordé au "Conseil", on a accordé aux représentants du peuple flamand une collaboration délibérante directe dans toutes les mesures administratives importantes à prendre.

Un pas important et capital est fait dans les mesures qui tendent à l'autonomie de la Flandre.

Messieurs, il m'est plus particulièrement agréable de pouvoir faire une telle communication, étant donné que c'est *la première fois* qu'un représentant officiel de l'administration allemande a assisté à vos délibérations, et je suis persuadé, Messieurs, que vous considérez, tout comme moi, cette nouvelle orientation comme un progrès essentiel et comme une nouvelle preuve du désir de Son Excellence M. le Gouverneur Général de continuer la politique poursuivie jusqu'à présent en Flandre et de la mener à un résultat favorable. J'espère que les difficultés qui étaient survenues au Conseil de Flandre par suite de la crise feront place à un travail à l'amiable en commun. Puisse ce travail être couronné d'un plein et abondant succès pour la gloire du Conseil de Flandre et pour la prospérité et le salut du peuple flamand.

Compte-rendu flamand de l'entretien de MM. Tack et De Decker avec S. E. le Chancelier de l'Empire Comte de Hertling, le samedi 9 août 1918, en présence de M. von Radowitz, son secrétaire d'Etat.

Le Chancelier de l'Empire nous souhaite la bienvenue en une courte allocution et dit qu'il était heureux de saluer en nous deux collègues, un philologue moderne et un philologue classique, et mit alors immédiatement l'entretien sur le terrain politique,

Le Chancelier de l'Empire : Il en est bien ainsi, n'est-ce pas, que le mouvement flamand n'est pas un produit allemand, mais émane du peuple ; c'est ce dont je me suis persuadé de plus en plus par un examen et une étude personnelle.

M. De Decker : esquisse alors l'origine du mouvement flamand vers 1840 comme une réaction contre le Belgicisme. Parmi les forces ennemies que nous avons à combattre les Fransquillons occupent la première place ; ils sont malheureusement en Flandre les possédants, les forts en capital qui non seulement nous trompèrent aux élections, mais se joignirent à nos autres ennemis pour estropier toutes les lois relatives aux langues. C'est ce que fera aussi la commission qui est instituée au Hâvre par le ministre Cooreman pour contrecarrer la propagande activiste au front et dans le territoire occupé. Cette commission se compose, en effet, de quatre Wallons, quatre Flamands et.... deux Bruxellois, vrais représentants de l'ancien régime belge qui donnerait la note dominante dans toutes les délibérations. Cela se terminera donc en une nouvelle duperie. Ce que fera cette commission a été fait en grand par le Parlement belge à l'égard du peuple flamand. Les Flamands qui en avaient assez de ce système ont fait emploi de l'occasion pour empêcher le retour de cet état de choses. C'est là le fondement moral de l'activisme.

Le Chancelier de l'Empire : Vous n'êtes pas encore tous d'accord au sujet de la solution définitive ; à ce que j'ai entendu, il y aurait à cet égard différentes opinions.

Tack : Il existe effectivement deux grands partis dans le Conseil de Flandre : Les Jeunes-Flamands qui veulent un Etat de Flandre souverain, indépendant, tout-à-fait séparé de la Wallonie, et les Unionistes qui visent à une union personnelle entre une Flandre indépendante et une Wallonie indépendante. Mais les deux partis, et j'ose le dire, tout le Conseil de Flandre, sont d'accord qu'un développement de la Flandre n'est garanti que par une indépendance politique. Car le Gouvernement belge une fois revenu avec son ancienne puissance aurait vite brisé les ministères flamands que nous avons obtenus par la séparation administrative.

Un autre point, Excellence, au sujet duquel nous sommes tous d'accord est l'abandon du nom de Belgique. La conception Belgique n'est qu'une conception réchauffée de la Renaissance, appliquée à un accouplement de deux peuples dont la descendance et le territoire diffèrent absolument de la Belgique de César et de ses habitants.

Le nom de Belgique l'a rendu possible que les Gouvernements belges ont suivi une politique d'union centralisatrice qui voulait faire de la Flandre, autrefois bilingue, un pays uniquement de langue française. C'est encore le nom de Belgique qui l'a rendu possible d'ameuter le monde contre l'Allemagne à propos d'une soi-disant violation de neutralité et de détourner l'attention de la situation douloureuse inouïe que la Belgique avait imposée à la population flamande. Le nom de Belgique l'a rendu possible pendant la guerre à l'Entente

de ne souffler mot des Flamands ; c'est le tombeau sous lequel les Flamands sont enterrés. Et après la guerre, ce nom sera si intimement lié à l'Entente que la Belgique ne pourra plus s'en détacher moralement aux yeux du monde et ne peut plus être neutre. Ce mal ne peut être écarté que par l'abandon de la nationalité belge et la création d'une Flandre indépendante et d'une Wallonie indépendante. Aussi longtemps que quelqu'un sait qu'il est Belge, il ne devient pas Flamand et reste enchaîné à la culture politique belge qui reste subsister en lui.

Chancelier de l'Empire : Oui, ce sera bien ; ce qu'il y a de meilleur : deux états, sous une souveraineté commune. Comment concevez vous cette souveraineté commune ?

Tack : S'il vient deux Etats indépendants sous une souveraineté commune, la liaison doit être aussi faible que possible, car nous craignons que par une étroite liaison le danger de l'Etat unique Belgique réapparaisse. Le temps doit nous montrer jusqu'où on pourra aller. Beaucoup de choses devront être à l'état provisoire et confirmées seulement après que l'expérience les aura démontrées bonnes et salutaires.

Chancelier de l'Empire : Nous espérons que l'Angleterre se ralliera à cette solution. En quels termes êtes-vous avec l'Angleterre ?

Tack : L'Angleterre, étant une île, est obligée par sa politique à dominer le Canal dans l'intérêt de sa puissance maritime et à assoir sa domination sur les côtes continentales de ce Canal. Au moyen-âge, lors de la guerre de " Cent ans ", l'Angleterre a utilisé la Flandre pour menacer le flanc de la France, et après qu'elle eût été chassée de Calais, elle a tâché de plus en plus d'utiliser les Pays-Bas comme base d'opérations pour ses visées continentales. Aux temps modernes, elle a voulu utiliser la Belgique comme une tête de pont pour réaliser des projets guerriers et économiques. Mais nous, Flamands, sommes méfiants de l'Angleterre, car nos intérêts économiques sont opposés. Londres est le port concurrent naturel d'Anvers. L'Angleterre a fermé notre Escaut par le Traité de Munster et voudrait encore utiliser la Belgique comme un tampon opposé au libre développement du commerce allemand. Ce serait la ruine économique d'Anvers et de la Flandre. En face de la propagande anglo-flamande de Northcliffe, qui renferme en soi du danger, l'Allemagne doit prendre des mesures immédiates.

Chancelier de l'Empire : Quelles mesures par exemple ?

De Decker : Le Gouvernement allemand a déjà pris en Belgique différentes mesures au bénéfice d'un développement flamand autonome : l'Université, la séparation administrative. Mais bien que les Belges diffèrent encore d'opinion au sujet de la future solution du problème belge, tous sont cependant d'accord que si la Belgique est restaurée avec une simple séparation administrative, notre bel édifice

sera en miettes dans peu d'années au point de vue belge ; à ce sujet tous les groupes sont d'accord que nous devons avoir au minimum séparation politique entre Flamands et Wallons, et je forme personnellement le souhait que cette séparation soit réalisée pragmatiquement, entre autres en faisant de plus en plus de la commission des fondés de pouvoir une commission gouvernementale provisoire. Il surgira bien par là quelques conflits, mais cela ne doit pas empêcher de réaliser le véritable grand projet.

Par la réalisation pragmatique de la séparation administrative, les Flamands gagneront de plus en plus confiance et les passifs seront de plus en plus poussés vers nous. La conviction se répandra dans le peuple que les activistes veulent conduire une politique flamande. J'attache plus d'importance à une semblable réalisation qu'à des déclarations verbales et à la reconnaissance prématurée par l'Allemagne de notre indépendance, car l'Allemagne ne peut maintenir cette indépendance que si elle demeure forte, nous ne savons pas ce que les événements de guerre peuvent nous apporter.

Chancelier de l'Empire : Oui, nous devons tenir compte d'échecs éventuels.

De Decker : C'est justement ce qui rend si difficile la tâche de la commission des fondés de pouvoir laquelle veut toujours un lien entre la politique du conseil et celle de l'Allemagne.

Chancelier de l'Empire : Avez-vous derrière vous la grande majorité du peuple ?

Tack : Cela, nous ne pouvons pas encore le déclarer pour le moment. Notre propagande récolte chaque jour de nouveaux adhérents, beaucoup se taisent le cœur tourné vers nous. Mais le principe moral de l'activisme, qui est la confiance dans l'Allemagne, est quelque peu ébranlé — permettez-moi, Excellence, de vous dire ceci — par votre récent discours, qui a été connu en même temps que les avis du Havre de la nomination de la commission constitutionnelle et linguistique. Il y a parmi les Flamands beaucoup de gens qui sont indifférents, d'autres qui ont des scrupules de conscience et encore plus qui pensent anxieusement à l'avenir. Nous devons délivrer ces hommes des chaînes qui les retiennent. Mais pour cela nous attendons de l'Allemagne des mesures qui démontrent que l'Allemagne traite sérieusement la question de l'indépendance flamande, par exemple, l'institution d'une commission constitutionnelle flamande, l'extension des pouvoirs de la commission des fondés de pouvoir en une commission gouvernementale provisoire, l'attribution de l'administration des principales communes aux activistes. Alors nous gagnerons beaucoup d'adhérents et accumulons le matériel pour l'occupation de toutes les places.

Chancelier de l'Empire : Faut-il pour cela prescrire de nouvelles élections ?

Tack : Non. Le mandat de tous les membres des conseils est périmé. Ils siègent de manière illégale, seulement par la vertu du principe de continuité. Ces derniers temps on a eu recours à l'extension de leur mandat. S'ils contrecarrent la politique activiste, nous pouvons les déposer et les remplacer par des activistes.

De Decker : Il s'ajoute à cela que la plus grande partie de la population flamande se compose de paysans.

Chancelier de l'Empire : Oui, la Flandre est un pays agricole.

De Decker : Ces cultivateurs ne sont pas contre nous, ils sont indifférents et adoptent une attitude d'expectative ; ils se feront aux nouvelles circonstances. Notre propagande parmi eux suit son cours ordinaire. Nous pouvons aussi compter sur une partie du clergé. De ceci nous avons eu ces derniers temps des preuves aussi bien en territoire occupé qu'au front. Si le Cardinal Mercier n'était pas si hostile, tout le bas clergé serait avec nous.

Chancelier de l'Empire : Cela est très réjouissant et très important. La langue hollandaise est-elle la même que la langue flamande ?

Tack : Les dialectes sont naturellement différents, mais la langue cultivée des rapports journaliers et la langue écrite sont pareilles ; seulement, les intérêts politiques et économiques de la Flandre et de la Hollande diffèrent depuis la séparation de 1848. La Hollande a aussi gardé notre Escaut fermé, la Hollande a tenu éloignée des Bouches de l'Escaut notre population des Flandres orientale et occidentale, la Hollande a interrompu la communication directe entre la Flandre et l'Allemagne, la Hollande nous a fermé l'Escaut oriental et rendu plus long et plus dangereux et plus difficile le chemin pour notre trafic avec le Rhin ; c'est pourquoi la Belgique fut contrainte de construire en 1844 le chemin de fer vers Cologne, afin d'établir une communication directe avec l'Allemagne ; nous espérons qu'après la guerre on mettra la main au canal Rhin-Escaut.

Chancelier de l'Empire : Oui, notre Roi de Bavière attache aussi grande importance à cette question.

Tack : Les Hollandais craignent l'influence allemande et voient d'un mauvais œil l'influence allemande en Flandre. Un rapprochement entre la Hollande et la Flandre doit reposer sur des bases économiques et ne peut, à mon avis, être opéré qu'en passant par l'Allemagne.

De Decker : Une des raisons, Excellence, pour lesquelles la réalisation de nos souhaits est retardée, est l'attitude de quelques autorités allemandes, surtout de celles du commerce et de l'industrie ; ces Messieurs s'efforcent d'établir des rapports avec les forces capitalistes qui sont encore en ce moment en Flandre, les fransquillons. Ceci est un fait très regrettable et il est nécessaire que ces Messieurs

soient prévenus de la part du Gouvernement du grand intérêt que porte l'Allemagne à la solution flamande du problème belge.

Le Comité national est aussi un grand ennemi, et un état dans l'état et au-dessus de l'état. Si nous pouvions remplacer le Comité national, nous disposerions d'une grande puissance et de beaucoup de places.

Le Chancelier de l'Empire : Ceci est une question difficile. Nous sommes retenus par un traité.

Tack : Précisément, ce traité a été une faute de la part de l'Allemagne ; on aurait dû donner la chose dès l'origine dans des mains flamandes.

Le Chancelier de l'Empire : Vous avez parlé là tantôt de l'Université flamande de Gand. Cela marche-t-il bien ?

Tack : Très bien. La 1^{re} année, il y avait 150 étudiants ; le total est monté à 400 la 2^e année. En Allemagne ces étudiants seraient presque tous des étudiants réguliers ; d'après les lois belges, il y a sur 400 environ 300 étudiants réguliers et 100 étudiants libres. Toutes les facultés sont établies, ainsi que les écoles techniques, une école supérieure de commerce et une école supérieure d'agronomie horticole.

Chancelier de l'Empire : Existe-t-il aussi une faculté de médecine ?

Tack : Certainement, Excellence ! avec toutes ses cliniques. Ces institutions existaient déjà avant la guerre.

De Decker : L'Université flamande de Gand est un des plus brillants résultats de la guerre au point de vue de la culture.

Chancelier de l'Empire : Messieurs, dans mon discours, je ne pouvais traiter du problème flamand. A ce moment la politique intérieure était très compliquée. Si j'avais touché au problème flamand, il y aurait eu une motion de la part des annexionnistes, et je m'étais prononcé contre l'annexion ; si j'avais parlé de la fondation d'une Flandre et d'une Wallonie indépendantes, auraient protesté ceux qui ne veulent pas entendre parler d'immixtion dans la vie des autres nations.

Le minimum que l'Allemagne peut obtenir pour vous est, dans le pire des cas, une amnistie complète pour les activistes, car leur conduite a été honnête (ceci le chancelier de l'Empire le dit d'une voix accentuée). Mais nous espérons que nous ferons davantage et que nous pourrons atteindre la fondation de deux états indépendants : Flandre et Wallonie.

De Decker : Cela n'empêcherait pas que la Belgique subsisterait, existerait géographiquement.

Tack : Oui, la Belgique rétablie géographiquement, mais dans les

frontières de l'ancienne Belgique une Flandre indépendante, à côté d'une Wallonie indépendante, alors que le nom de Belgique doit disparaître.

Chancelier de l'Empire : J'espère que ces Messieurs sont satisfaits de ces explications. J'ai eu de tout temps un grand intérêt pour la question flamande.

Tack-De Decker : Notre impression, Excellence, est bonne.

RAPPORT POLITIQUE FLAMAND (ALLEMAND)

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 15 OCTOBRE 1918

Rapport n° 11

Au début le développement de la situation générale fut jugé par les Flamands avec tranquillité. Les dirigeants voyaient toutefois clairement qu'en cas de retour d'un gouvernement belge, ils auraient dû quitter le pays, mais ils n'apercevaient cette éventualité que dans un lointain avenir. Ce n'est que lorsque la prise d'Ostende et de Bruges fut connue et que Gand aussi fut mis à portée des opérations guerrières que les Flamands, qui s'étaient politiquement mis en avant, montrèrent une inquiétude immédiate et insistèrent pour quitter le pays. — La plus grande partie d'entre eux irait en Hollande, d'autres en Allemagne. Il a été créé dans les deux pays des organisations de secours pour alléger le sort de ceux qui allaient ne plus avoir de patrie. A l'intérieur de la Belgique aussi, tout ce qui est le moins du monde possible est fait pour venir en aide aux Flamands, leur alléger leur dure destinée. En général, l'opinion des Flamands est qu'ils n'ont à craindre pour leur vie et leur fortune que dans les premières semaines qui suivront le retour du Gouvernement Belge, c'est-à-dire pendant l'évacuation du territoire belge par l'armée allemande. Une grande partie d'entre eux désire aussi en conséquence rester au pays, et attendre en quelque cachette isolée que les premiers jours de l'agitation soient passés.

Malgré un départ probable de la majorité de ceux qui ont jusqu'à présent dirigé l'activisme flamand en Belgique, les perspectives ne sont pas défavorables au mouvement flamand considéré en soi. Une série d'indices indiquent que les passivistes prendront après le départ des activistes la direction de la lutte pour la liberté des Flamands. Par le programme modéré qu'ils ont encore élaboré en août, les Unionistes se sont encore ménagé une fusion avec les passivistes.

Il en est autrement des Jeunes Flamands. Ils devront aussi dans les premiers temps autant que possible se tenir à l'écart dans l'intérêt du mouvement flamand comme tel. — Les vœux émis par eux dans leurs cercles, maintenant que l'Allemagne ne pourrait réaliser leurs désirs, d'invoquer l'aide de l'Angleterre, ne peut guère être pris au sérieux par la partie adverse. Ce n'est que lorsque les éléments

modérés au sein du mouvement flamand auraient conduit à la victoire les tendances indépendantes de la Flandre que les vœux extrêmes des Jeunes Flamands auraient une certaine chance de réalisation et pourraient s'affirmer à nouveau au grand jour.

L'appui le plus fort pour le mouvement futur comme tel, pourrait être le parti flamand du front, au sujet duquel il a déjà été fait rapport maintes fois. Celui-ci s'appuie sur le programme unioniste modéré, décline cependant un appui du côté allemand, sans cependant montrer une hostilité accentuée contre l'Allemagne, et réclame " une Flandre Libre dans une Belgique Libre „, et en plus un dédommagement pour les dégats de guerre occasionnés par l'Allemagne. — Si, comme il faut l'attendre, après une évacuation de la Belgique, le Gouvernement Belge tombait des mains du parti catholique dans celles du parti libéral, l'idée séparatiste obtiendrait très probablement un appui considérable de la part de l'Eglise. Dans la Flandre devenue indépendante, il y aura dans un temps qui peut s'entrevoir déjà une majorité catholique et ainsi l'influence prédominante resterait aux mains des cercles catholiques.

Nécessairement ce développement aura sa répercussion chez le parti social-démocratique qui désirera naturellement un développement en sens contraire. Il est cependant très réjouissant à constater que le dirigeant social-démocrate resté au pays, *Anseele*, ne se donne aucunement comme anti-allemand et s'est même déclaré prêt à protéger les intérêts allemands à Gand, en sorte qu'il pourrait être pris en considération comme Bourgmestre de Gand en cas d'une évacuation éventuelle de cette ville.

3. Comptes-rendus officiels et extraits de comptes-rendus officiels de réunions de la " Commission des Fondés de pouvoir „

RÉUNION DU MARDI 1^e OCTOBRE 1918

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un mandataire président.
- Désignation d'un mandataire secrétaire.
- Discussion du Programme.
- Compétence de la Commission.

Présents dès le début de la réunion : MM. Dr A. BORMS ; A. BRIJS ; Prof. J. DE DECKER ; E. JORIS ; LEO MEERT ; Ing. H. MOMMAERTS ; Prof. Ing. E. VAN DEN BERGHE ; E. VER HEES.

Président provisoire : M. E. VER HEES.



UN

Livre Noir

DE LA

TRAHISON ACTIVISTE

PAR

RUDIGER

“ LE JOURNAL DES COMBATTANTS „
ORGANE OFFICIEL DE LA
FÉDÉRATION NATIONALE DES COMBATTANTS
11, QUAI DU COMMERCE, 11
BRUXELLES

PRÉFACE

Ce livre traite des trahisons commises au cours de la guerre par des soldats belges, victimes du maximalisme flamingant, dans les camps de prisonniers en Allemagne et au front de l'Yser. Ce n'est qu'après de longs mois d'hésitation, et après en avoir par deux fois reculé la publication (la première fois vers novembre 1919, la seconde fois en mars 1920), que je me suis décidé à le faire paraître, ne pouvant me résoudre à contribuer indirectement, par mon silence, à des manœuvres qui mènent à la ruine du pays. Je n'accomplis pas ce devoir sans profonde tristesse : parmi ceux que j'accuse, il y en a plus d'un que je voudrais pouvoir estimer, et la cause flamande qui leur fit commettre leurs crimes, reste la mienne.

Est-ce assez dire que les errements des uns ne m'aveuglent pas sur les fautes des autres ?

J'aurais préféré écrire en ma langue maternelle, mais ai cru devoir y renoncer pour des raisons pratiques.

J'ai tenu à user d'indulgence envers les personnes moins gravement compromises, en passant leurs noms sous silence.

Une enquête sérieuse fournira la preuve de tout ce qui est avancé dans ce livre, fruit de longues et minutieuses recherches à caractère purement personnel et privé.

Puisse mon humble et ingrat travail contribuer à délivrer la cause flamande d'individus qui la déshonorent !

Aux Combattants.

Camarades,

En terminant ce livre, je me trouve triste d'avoir dû remuer tant de choses écœurantes. Mais n'était-ce pas un devoir d'arracher le masque aux ennemis de la patrie ? N'est-ce pas toujours un devoir de proclamer la vérité ?

Avais-je le droit, comme Belge et comme Flamand, de parler en cette matière ?

Pendant la guerre, en Allemagne — où il y avait du danger à le faire — j'ai ouvertement prêché la fidélité au pays et au Roi. Depuis la guerre, en Belgique — où il y avait quelque danger à le faire — je n'ai pas hésité à me conduire en bon compagnon envers des flamingants imprudents, mais honnêtes. Enfin, n'ai-je pas moi-même été l'objet de menées sournoises et haineuses de la part de compatriotes sans discernement et sans caractère, parce que l'activisme ne m'empêcha nulle part et jamais de me sentir « Flamand ».

Camarades flamands,

Pour que, tous ensemble, fiers de notre Droit, nous puissions commencer le travail de justice et de pacification, il nous est un devoir, une nécessité, de poser un glaive nu entre nous autres et la triste bande des perdus. Alors nous réussirons, sûrement ! Par-dessus les têtes des semeurs de discorde et des arrivistes ! Pour le salut et du peuple flamand et du peuple wallon, dont les cœurs droits sont frères et ne demandent qu'à loyalement s'entendre. — Pour ma part, je n'ai jamais failli pour la Belgique : n'est-ce pas un gage que je ne faillirai jamais non plus pour les droits sociaux imprescriptibles du peuple flamand ?

Camarades,

J'ai l'impression de partir en mission, tout seul, par une nuit noire, au milieu des lignes ennemies. Vous seuls, vous savez ce qui se passe en ce moment-là dans le cœur du soldat. Il le fallait !... Mais lorsque, dans quelques heures, vous entendrez sauter la position ennemie, camarades, je vous en supplie, alors, tous, montez une fois encore à l'assaut ! Le pays, c'est nous autres ! Le pays n'a que nous pour oser et pour avoir du cœur ! Et lorsque, nous autres, nous disons : « Nous voulons ! », tous savent que le

chemin mène tout droit, et que la fin est honnête et élevée. Car dans le sang et dans le feu nos âmes se sont épurées à l'état de l'or le plus pur, et dans le grand vide de la Mort nos poumons ont exhalé les derniers germes de la mesquinerie et de l'égoïsme, pour se gonfler ensuite de l'éther léger de l'idéal et du sacrifice ! Debout, camarades ! Allons-y ! C'est pour la patrie, c'est pour nous-mêmes, c'est pour tous nos camarades qui sont restés là-bas !

Et si bien des personnages responsables restent indifférents ou complices, nous avons encore notre bon Roi, notre Chef de l'Yser, qui, au milieu des ministres, qui passent, et des Représentants du peuple, qui trop souvent ne représentent qu'eux-mêmes, saura encore mener la Belgique à l'Honneur et à la Victoire, parce qu'il est le Roi des Belges, et parce qu'il est Grand !

Rudiger.

FIN.
